

COMMUNIQUÉ DE PRESSE RELATIF A L'ARRÊT 148/2017

La Cour constitutionnelle annule certaines dispositions de la loi Pot-pourri II qui modifient le droit de la procédure pénale

Dans l'attente d'une réforme globale, la loi Pot-pourri II adapte sur certains points le droit de la procédure pénale afin de rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace. Sept recours en annulation ont été introduits devant la Cour contre onze mesures instaurées par cette loi. Six mesures résistent au contrôle de constitutionnalité. Cinq mesures n'y résistent pas. La Cour juge notamment qu'il est inconstitutionnel de soustraire à la cour d'assises un nombre aussi important d'affaires. La Cour annule l'extension de la mini-instruction à la perquisition et la limitation du pourvoi en cassation immédiat contre des décisions concernant la détention préventive. Elle juge également inconstitutionnel d'exclure a priori et sans examen individuel les détenus en séjour illégal de la quasi-totalité des modalités d'exécution de la peine.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, également dénommée « loi Pot-pourri II », apporte diverses adaptations au droit de la procédure pénale afin de rendre l'administration de la justice plus rapide et plus efficace. Ces mesures ponctuelles ont été prises dans l'attente d'une réforme globale du droit de la procédure pénale.

Des recours en annulation contre la loi Pot-pourri II ont été introduits par L. Lamine et A. Mariën (6492 et 6493), par le *Syndicat des Avocats pour la Démocratie* (6494), par A. Verwerft (6595), par la *Liga voor Mensenrechten* (6496), par la Ligue des Droits de l'Homme, par l'Association Syndicale des Magistrats (6497) et par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone (6498). Ces sept recours ont été joints.

Selon les requérants, onze aspects de la loi Pot-pourri II seraient contraires à la Constitution : (1) la soustraction excessive d'affaires à la cour d'assises en généralisant la possibilité de porter devant le tribunal correctionnel les faits les plus graves – les « crimes » – et en augmentant les peines pour ces « crimes correctionnalisés », (2) l'extension de la mini-instruction à la perquisition, (3) la suppression de la nullité automatique lorsque des irrégularités formelles ont été commises en autorisant l'écoute et l'enregistrement des communications, (4) la limitation de la possibilité de faire opposition, (5) l'instauration en degré d'appel d'une requête contenant les griefs, (6) la suppression du pourvoi en cassation immédiat contre des décisions de la chambre des mises en accusation en matière de

détention préventive, (7) la limitation du contrôle périodique de la détention préventive, (8) la limitation du pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de maintien de la détention préventive, (9) l'impossibilité pour la chambre du conseil de transformer une détention préventive dans un établissement pénitentiaire en une détention sous surveillance électronique, (10) l'exclusion des détenus en séjour illégal de la quasi-totalité des modalités d'exécution de la peine, et (11) l'attribution de compétences du ministère public à des juristes de parquet.

2. Examen par la Cour constitutionnelle

Pour chacun de ces onze aspects de la loi Pot-pourri II, la Cour a vérifié s'il y avait violation de la Constitution. Six mesures résistent au contrôle de constitutionnalité. Cinq mesures n'y résistent pas. Dans ce communiqué de presse, une attention particulière est accordée aux quatre modifications législatives suivantes, jugées contraires à la Constitution: la soustraction d'affaires à la cour d'assises, la perquisition dans le cadre d'une mini-instruction, la limitation du pourvoi en cassation immédiat contre des décisions concernant la détention préventive et l'exclusion des détenus en séjour illégal des modalités d'exécution de la peine.

2.1. La soustraction d'affaires à la cour d'assises (B.2-17)

La loi Pot-pourri II vise à ce que la totalité des crimes puissent dorénavant être jugés par les tribunaux correctionnels, et non plus par la cour d'assises. Cette modification est opérée en supprimant la liste limitative préexistante des « crimes » qui peuvent être correctionnalisés en raison de circonstances atténuantes. Par conséquent, tous les crimes peuvent désormais être portés devant les tribunaux correctionnels. En raison de cette correctionnalisation généralisée des crimes, le législateur a aussi considérablement augmenté les peines que le tribunal correctionnel peut prononcer. Ainsi les tribunaux correctionnels peuvent désormais prononcer des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quarante ans.

L'article 150 de la Constitution prévoit que toutes les affaires criminelles sont jugées par la cour d'assises. Le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par 'matières criminelles', mais ce pouvoir a des limites. L'article 150 de la Constitution oblige le législateur à réserver au moins les crimes les plus graves à un jury. La Cour constate que la modification législative permet de soustraire tous les crimes au juge désigné par la Constitution. Cet effet est également attesté par une circulaire du Collège des procureurs généraux qui recommande que le ministère public ne requière dorénavant un renvoi devant la cour d'assises que dans le cas exceptionnel où une réclusion à perpétuité sera requise. La circulaire précise en outre que le ministère public doit motiver sa volonté de faire instruire un crime par la cour d'assises, et non par le tribunal correctionnel.

Les juridictions d'instruction et le ministère public ne disposent que du critère des circonstances atténuantes pour décider si un crime est porté devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel. Il est ainsi fait un usage inapproprié de la notion de 'circonstances atténuantes' parce qu'elle est surtout utilisée pour déterminer la compétence des juridictions. Il n'est même plus garanti que la correctionnalisation profite à l'inculpé puisque le tribunal correctionnel peut imposer dans certains cas une peine d'emprisonnement plus lourde que la peine d'emprisonnement minimale que la cour d'assises peut imposer. La Cour en conclut que la réglementation attaquée ne garantit pas que des personnes qui se trouvent dans des situations identiques sont jugées selon les mêmes règles de compétence et de procédure.

La Cour annule également la disposition qui permet au ministère public, sur la seule base du critère des circonstances atténuantes, de soustraire une infraction au tribunal correctionnel et de la porter devant le tribunal de police sans qu'une juridiction d'instruction ou une

juridiction de jugement puisse exercer un contrôle à cet égard. Cette disposition est contraire à l'article 13 de la Constitution. Dès lors que le ministère public est une des parties au procès pénal, le droit à l'égalité des armes est également violé.

Les effets des dispositions annulées sont toutefois maintenus pour les décisions déjà prises sur la base de celles-ci.

2.2. L'extension de la mini-instruction à la perquisition (B.18-22)

La loi Pot-pourri II permet de procéder à une perquisition dans le cadre de la mini-instruction. Dans le cadre d'une mini-instruction, le procureur du Roi peut requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction pour lequel seul le juge d'instruction est compétent, sans qu'une instruction doive être ouverte. La mini-instruction constitue une exception au principe selon lequel les actes d'information ne peuvent comporter aucun acte de contrainte ni porter atteinte aux libertés et aux droits individuels.

La Cour constate que l'information pénale a, par essence, un caractère secret et non contradictoire et offre moins de garanties pour protéger les droits de défense que l'instruction. Pendant l'information, les intéressés ne disposent notamment pas d'un droit organisé en vue de demander un accès au dossier ou de requérir des actes d'instruction supplémentaires. En outre, au cours de l'information, la régularité de la procédure n'est pas contrôlée par un juge indépendant et impartial, lequel pourrait purger le dossier d'éventuelles nullités.

En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile. La disposition législative est annulée, mais ses effets sont toutefois maintenus pour les perquisitions déjà accomplies dans le cadre de la mini-instruction.

2.3. La limitation du pourvoi en cassation immédiat contre des décisions concernant la détention préventive (B.69-79)

Pendant l'instruction, un inculpé peut être privé de sa liberté et placé en détention préventive. Cette mesure exceptionnelle ne peut être ordonnée que si elle est absolument nécessaire pour la sécurité publique. La chambre du conseil doit se prononcer à intervalles périodiques sur le maintien de la détention préventive. Un recours contre cette décision peut être formé auprès de la chambre des mises en accusation. Avant la loi Pot-pourri II, il était possible de se pourvoir en cassation contre tout arrêt de la chambre des mises en accusation maintenant la détention préventive. La loi Pot-pourri II limite le pourvoi en cassation immédiat à la première décision de maintien. Plus aucun pourvoi en cassation immédiat n'est ouvert contre les décisions subséquentes de maintien en détention.

Selon la Cour, toutes les limitations de la liberté individuelle doivent être interprétées de manière restrictive et examinées avec la plus grande circonspection. Il est erroné de considérer que le contrôle de la légalité et du respect des formalités substantielles serait moins crucial pour les décisions subséquentes de maintien de la détention préventive. En effet, ces décisions doivent toujours être motivées et l'obligation de motivation devient même plus stricte à mesure que la détention préventive se prolonge. En outre, l'effectivité du pourvoi en cassation immédiat en matière de détention préventive doit être examinée au regard des garanties qu'il offre au justiciable dans une matière qui est intrinsèquement urgente, et non sur la base du nombre de pourvois introduits et de leur taux de réussite.

Selon la Cour, la mesure attaquée entraîne des effets disproportionnés au regard du droit fondamental à la liberté individuelle. Le contrôle par la Cour de cassation de la légalité des décisions de maintien de la détention préventive constitue une garantie essentielle. Cette mesure ne peut pas être compensée par la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation contre une décision de maintien après la décision définitive au fond, étant donné que l'effectivité d'un pourvoi en cassation en matière de détention préventive suppose précisément que l'arrêt de la Cour de cassation soit rendu rapidement.

La Cour conclut pour les mêmes motifs à l'inconstitutionnalité de l'abrogation du pourvoi en cassation immédiat contre les arrêts de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne la décision du juge d'instruction portant restriction des visites, de la correspondance et des communications téléphoniques, ou instaurant une surveillance électronique à l'égard d'une personne en détention préventive.

Pour éviter une insécurité juridique par rapport aux décisions en matière de détention préventive contre lesquelles aucun pourvoi en cassation n'a pu être formé à la suite des dispositions législatives attaquées, la Cour maintient les effets des dispositions annulées jusqu'à la publication de l'arrêt.

2.4. L'exclusion des détenus en séjour illégal de la quasi-totalité des modalités d'exécution de la peine (B.85-91)

A la suite de l'adoption de la loi Pot-pourri II, les étrangers condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne disposent pas d'un droit de séjour en Belgique ne peuvent plus bénéficier de certaines modalités d'exécution de la peine telles que le congé pénitentiaire, l'interruption de l'exécution de la peine, la détention limitée, la surveillance électronique ou la libération conditionnelle. La seule modalité d'exécution de la peine à laquelle ils peuvent prétendre est une permission de sortie pour rencontrer des intérêts sociaux, moraux, juridiques, familiaux, professionnels ou de formation qui requièrent leur présence en dehors de la prison, ou pour subir un examen ou un traitement médical en dehors de la prison.

A l'exception de cette modalité, tous les détenus sans droit de séjour sont exclus *a priori* et sans examen individuel de la possibilité de demander et d'obtenir des modalités d'exécution de la peine. Cette mesure s'applique quels que soient les faits qu'ils ont commis, la peine prononcée à leur égard, leur comportement depuis leur incarcération, l'historique de leur situation administrative de séjour, leurs attaches familiales en Belgique et la possibilité qu'ils soient éloignés du territoire belge.

La Cour remarque que l'octroi des modalités d'exécution de la peine n'est jamais automatique. Elles ne sont accordées qu'après que les autorités compétentes ont soigneusement évalué le plan de réinsertion, en tenant compte des éventuelles contre-indications. En ne permettant pas aux autorités compétentes d'examiner à la lumière des circonstances concrètes si une demande de modalité d'exécution de la peine doit être refusée en raison du statut de séjour de l'intéressé, le législateur a pris une mesure disproportionnée. Par ailleurs, l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine n'empêche nullement qu'un détenu qui ne dispose pas d'un droit de séjour soit éloigné du territoire.

Cependant, selon la Cour, l'annulation des dispositions législatives n'empêche pas que le législateur vérifie, pour chaque modalité d'exécution de la peine, s'il convient de l'exclure pour certaines catégories d'étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour. De plus, le législateur doit respecter le principe de proportionnalité.

2.5 Les autres moyens

La Cour déclare par ailleurs fondé le moyen portant sur l'impossibilité pour la chambre du conseil de transformer, dans le cadre du règlement de la procédure, une détention préventive dans un établissement pénitentiaire en une détention sous surveillance électronique. Elle rejette tous les autres moyens visant l'annulation de certains aspects de la loi Pot-pourri II. La Cour juge toutefois que pour être conformes à la Constitution, certaines dispositions attaquées doivent être interprétées de la manière précisée par elle dans l'arrêt.

3. Les questions préjudicielles posées à propos de la loi Pot-pourri II

Plusieurs cours et tribunaux ont également posé à la Cour différentes questions préjudicielles portant sur des dispositions de la loi Pot-pourri II faisant aussi l'objet des recours en annulation. La Cour statue en premier lieu sur un recours en annulation. La Cour s'étant prononcée sur les recours en annulation de la loi Pot-pourri II, elle peut à présent répondre aux questions préjudicielles pendantes.

Ce communiqué de presse, rédigé par les référendaires chargés des relations avec la presse et par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements nécessairement développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 148/2017 est disponible sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, <u>www.cour-constitutionnelle.be</u> (http://www.const-court.be/public/f/2017/2017-148f.pdf).

Personne de contact pour la presse :

Marie-Françoise Rigaux : marie-françoise.rigaux@cour-constitutionnelle.be; 02/500.13.28